



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**  
20 JUL. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques  
Affaires Juridiques

**DECISION**

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Défense de la Commune**

Désignation de la SELARL GAIA pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant, d'une part, l'annulation d'un arrêté portant sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours, et, d'autre part, réparation du préjudice subi.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** le marché n°19A014, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°2) passé avec la SELARL GAIA.

**Considérant ce qui suit :**

Par arrêté en date du 9 septembre 2021, une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours a été prise à l'encontre d'un agent communal.

Par une requête introductive, enregistrée le 15 novembre 2021 (dossier n°2110401), cet agent a sollicité du Tribunal administratif de Melun qu'il prononce :

- L'annulation de la décision en date du 9 septembre 2021 susvisée.
- La condamnation de la Commune à lui verser la somme de 1 164,94 euros au titre de la réparation de ses préjudices.

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SELARL GAIA afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** DE DESIGNER la SELARL GAIA, sise 4 cité Debergue, 75012 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance susvisée.

**ARTICLE 2 :** D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

**ARTICLE 3 :** D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

**ARTICLE 4 :** DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SELARL GAIA.

Fait à Champigny-sur-Marne le **19** JUIL. 2022



**Monsieur Laurent JEANNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*